

**PEACE TREATY BETWEEN ISRAEL
AND EGYPT
March 26, 1979**

The Government of the Arab Republic of Egypt and
the Government of the State of Israel;

PREAMBLE

Convinced of the urgent necessity of the
establishment of a just, comprehensive and lasting
peace in the Middle East in accordance with
[Security Council Resolutions 242](#) and [338](#);

Reaffirming their adherence to the "Framework for
Peace in the Middle East Agreed at Camp David,"
dated September 17, 1978;

Noting that the aforementioned Framework as
appropriate is intended to constitute a basis for
peace not only between Egypt and Israel but also
between Israel and each of its other Arab neighbors
which is prepared to negotiate peace with it on this
basis;

Desiring to bring to an end the state of war between
them and to establish a peace in which every state
in the area can live in security;

Convinced that the conclusion of a Treaty of Peace
between Egypt and Israel is an important step in
the search for comprehensive peace in the area and
for the attainment of settlement of the Arab- Israeli
conflict in all its aspects;

Inviting the other Arab parties to this dispute to
join the peace process with Israel guided by and
based on the principles of the aforementioned
Framework;

Desiring as well to develop friendly relations and
cooperation between themselves in accordance
with the [United Nations Charter](#) and the principles
of international law governing international
relations in times of peace;

**TRAITÉ DE PAIX ENTRE ISRAËL ET
L'ÉGYPTE
26 mars 1979**

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte
et le Gouvernement de l'État d'Israël ;

PRÉAMBULE

Convaincus de l'urgente nécessité d'instaurer une
paix juste, globale et durable au Moyen-Orient,
conformément aux résolutions 242 et 338 du
Conseil de sécurité ;

Réaffirmant leur adhésion au "Cadre pour la paix
au Moyen-Orient convenu à Camp David", en date
du 17 septembre 1978 ;

Notant que le Cadre susmentionné, selon qu'il
conviendra, est destiné à servir de base à la paix
non seulement entre l'Égypte et Israël, mais aussi
entre Israël et chacun de ses autres voisins arabes
qui est prêt à négocier la paix avec lui sur cette base
;

Désireux de mettre fin à l'état de guerre entre eux
et d'établir une paix dans laquelle chaque Etat de la
région puisse vivre en sécurité ;

Convaincue que la conclusion d'un traité de paix
entre l'Égypte et Israël est une étape importante
dans la recherche d'une paix globale dans la région
et dans le règlement du conflit arabo-israélien sous
tous ses aspects ;

Invitant les autres parties arabes à ce différend à
s'associer au processus de paix avec Israël guidé
par et fondé sur les principes du Cadre
susmentionné ;

Désireux également de développer entre eux des
relations amicales et une coopération
conformément à la Charte des Nations Unies et aux
principes du droit international régissant les
relations internationales en temps de paix ;

Agree to the following provisions in the free exercise of their sovereignty, in order to implement the "Framework for the Conclusion of a Peace Treaty Between Egypt and Israel";

Article I The state of war between the Parties will be terminated and peace will be established between them upon the exchange of instruments of ratification of this Treaty. Israel will withdraw all its armed forces and civilians from the Sinai behind the international boundary between Egypt and mandated Palestine, as provided in the annexed protocol ([Annex I](#)), and Egypt will resume the exercise of its full sovereignty over the Sinai. Upon completion of the interim withdrawal provided for in [Annex I](#), the parties will establish normal and friendly relations, in accordance with Article III (3).

Article II The permanent boundary between Egypt and Israel in the recognized international boundary between Egypt and the former mandated territory of Palestine, as shown on the map at [Annex II](#), without prejudice to the issue of the status of the Gaza Strip. The Parties recognize this boundary as inviolable. Each will respect the territorial integrity of the other, including their territorial waters and airspace.

Article III The Parties will apply between them the provisions of the [Charter of the United Nations](#) and the principles of international law governing relations among states in times of peace. In particular: They recognize and will respect each other's sovereignty, territorial integrity and political independence; They recognize and will respect each other's right to live in peace within their secure and recognized boundaries; They will refrain from the threat or use of force, directly or indirectly, against each other and will settle all disputes between them by peaceful means.

Convienent des dispositions suivantes dans le libre exercice de leur souveraineté, afin de mettre en œuvre le "Cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Égypte et Israël" ;

Article premier L'état de guerre entre les parties prendra fin et la paix sera établie entre elles dès l'échange des instruments de ratification du présent Traité. Israël retirera toutes ses forces armées et ses civils du Sinaï derrière la frontière internationale entre l'Égypte et la Palestine sous mandat, comme le prévoit le protocole annexé (annexe I), et l'Égypte reprendra l'exercice de sa pleine souveraineté sur le Sinaï. Une fois le retrait provisoire prévu à l'annexe I achevé, les parties établissent des relations normales et amicales, conformément à l'article III, paragraphe 3.

Article II La frontière permanente entre l'Égypte et Israël dans la frontière internationale reconnue entre l'Égypte et l'ancien territoire palestinien sous mandat, telle qu'indiquée sur la carte de l'annexe II, sans préjudice de la question du statut de la bande de Gaza. Les Parties reconnaissent cette frontière comme inviolable. Chacun respectera l'intégrité territoriale de l'autre, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien.

Article III Les Parties appliqueront entre elles les dispositions de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international régissant les relations entre États en temps de paix. En particulier : Ils reconnaissent et respecteront la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chacun ; ils reconnaissent et respecteront le droit de chacun de vivre en paix à l'intérieur de leurs frontières sûres et reconnues ; ils s'abstiendront de recourir, directement ou indirectement, à la menace ou à l'emploi de la force contre l'autre et régleront tous leurs différends par des moyens pacifiques.

Each Party undertakes to ensure that acts or threats of belligerency, hostility, or violence do not originate from and are not committed from within its territory, or by any forces subject to its control or by any other forces stationed on its territory, against the population, citizens or property of the other Party. Each Party also undertakes to refrain from organizing, instigating, inciting, assisting or participating in acts or threats of belligerency, hostility, subversion or violence against the other Party, anywhere, and undertakes to ensure that perpetrators of such acts are brought to justice. The Parties agree that the normal relationship established between them will include full recognition, diplomatic, economic and cultural relations, termination of economic boycotts and discriminatory barriers to the free movement of people and goods, and will guarantee the mutual enjoyment by citizens of the due process of law. The process by which they undertake to achieve such a relationship parallel to the implementation of other provisions of this Treaty is set out in the annexed protocol ([Annex III](#)).

Article IV In order to provide maximum security for both Parties on the basis of reciprocity, agreed security arrangements will be established including limited force zones in Egyptian and Israeli territory, and United Nations forces and observers, described in detail as to nature and timing in [Annex I](#), and other security arrangements the Parties may agree upon.

The Parties agree to the stationing of United Nations personnel in areas described in [Annex I](#).

The Parties agree not to request withdrawal of the United Nations personnel and that these personnel will not be removed unless such removal is approved by the Security Council of the United Nations, with the affirmative vote of the five Permanent Members, unless the Parties otherwise agree.

Chaque partie s'engage à veiller à ce que les actes ou menaces de belligérance, d'hostilité ou de violence ne proviennent pas de son territoire ou de forces placées sous son contrôle ou de toute autre force stationnée sur son territoire, et ne soient pas commis sur son territoire contre la population, les citoyens ou les biens de l'autre partie. Chaque partie s'engage également à s'abstenir d'organiser, d'inciter, d'inciter, d'assister ou de participer à des actes ou menaces de belligérance, d'hostilité, de subversion ou de violence contre l'autre partie, où que ce soit, et à faire en sorte que les auteurs de ces actes soient traduits en justice. Les parties conviennent que les relations normales établies entre elles comprendront la pleine reconnaissance, les relations diplomatiques, économiques et culturelles, la fin des boycotts économiques et les obstacles discriminatoires à la libre circulation des personnes et des biens, et garantiront aux citoyens la jouissance mutuelle du droit à une procédure régulière. Le processus par lequel ils s'engagent à établir une telle relation parallèlement à la mise en œuvre d'autres dispositions du présent Traité est défini dans le protocole annexé (annexe III).

Article IV Afin d'assurer une sécurité maximale pour les deux parties sur une base de réciprocité, des arrangements de sécurité convenus seront mis en place, y compris des zones de forces limitées sur le territoire égyptien et israélien, et des forces et observateurs des Nations unies, décrits en détail dans l'annexe I en ce qui concerne la nature et le calendrier, et d'autres arrangements de sécurité dont les parties pourront convenir.

Les Parties conviennent de ne pas demander le retrait du personnel des Nations Unies dans les zones décrites à l'annexe I.

Les Parties conviennent de ne pas demander le retrait du personnel des Nations Unies et que ce personnel ne sera pas retiré à moins que ce retrait ne soit approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies, avec le vote favorable des cinq Membres permanents, sauf accord contraire des Parties.

A Joint Commission will be established to facilitate the implementation of the Treaty, as provided for in [Annex I](#). The security arrangements provided for in paragraphs 1 and 2 of this Article may at the request of either party be reviewed and amended by mutual agreement of the Parties.

Article V Ships of Israel, and cargoes destined for or coming from Israel, shall enjoy the right of free passage through the Suez Canal and its approaches through the Gulf of Suez and the Mediterranean Sea on the basis of the Constantinople Convention of 1888, applying to all nations, Israeli nationals, vessels and cargoes, as well as persons, vessels and cargoes destined for or coming from Israel, shall be accorded non-discriminatory treatment in all matters connected with usage of the canal. The Parties consider the Strait of Tiran and the Gulf of Aqaba to be international waterways open to all nations for unimpeded and non-suspendable freedom of navigation and overflight. The parties will respect each other's right to navigation and overflight for access to either country through the Strait of Tiran and the Gulf of Aqaba.

Article VI This Treaty does not affect and shall not be interpreted as affecting in any way the rights and obligations of the Parties under the [Charter of the United Nations](#). The Parties undertake to fulfill in good faith their obligations under this Treaty, without regard to action or inaction of any other party and independently of any instrument external to this Treaty. They further undertake to take all the necessary measures for the application in their relations of the provisions of the multilateral conventions to which they are parties, including the submission of appropriate notification to the Secretary General of the United Nations and other depositaries of such conventions. The Parties undertake not to enter into any obligation in conflict with this Treaty.

Une commission mixte sera créée pour faciliter la mise en œuvre du traité, conformément à l'annexe I. Les dispositions en matière de sécurité prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article peuvent, à la demande de l'une ou l'autre partie, être réexaminées et modifiées par accord mutuel des parties.

Article V Les navires d'Israël et les cargaisons à destination ou en provenance d'Israël jouissent du droit de libre passage par le canal de Suez et ses approches à travers le golfe de Suez et la mer Méditerranée sur la base de la Convention de Constantinople de 1888, applicable à toutes les nations, ressortissants, navires et marchandises israéliens, ainsi qu'aux personnes, navires et marchandises en provenance ou à destination d'Israël, reçoivent un traitement non discriminatoire dans toutes les matières liées à l'usage du canal. Les parties considèrent le détroit de Tiran et le golfe d'Aqaba comme des voies navigables internationales ouvertes à tous les pays pour une liberté de navigation et de survol sans entrave et non suspendue. Les parties respecteront le droit de l'autre partie à la navigation et au survol pour accéder à l'un ou l'autre pays par le détroit de Tiran et le golfe d'Aqaba.

Article VI Le présent Traité n'affecte pas et ne doit pas être interprété comme affectant en aucune manière les droits et obligations des Parties en vertu de la Charte des Nations Unies. Les Parties s'engagent à remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu du présent Traité, sans égard à l'action ou à l'inaction de toute autre Partie et indépendamment de tout instrument extérieur au présent Traité. Ils s'engagent en outre à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application dans leurs relations des dispositions des conventions multilatérales auxquelles ils sont parties, y compris la notification appropriée au Secrétaire général des Nations Unies et aux autres dépositaires de ces conventions. Les Parties s'engagent à ne contracter aucune obligation en conflit avec le présent Traité.

Subject to [Article 103 of the United Nations Charter](#) in the event of a conflict between the obligation of the Parties under the present Treaty and any of their other obligations, the obligations under this Treaty will be binding and implemented.

Article VII Disputes arising out of the application or interpretation of this Treaty shall be resolved by negotiations. Any such disputes which cannot be settled by negotiations shall be resolved by conciliation or submitted to arbitration.

Article VIII The Parties agree to establish a claims commission for the mutual settlement of all financial claims.

Article IX This Treaty shall enter into force upon exchange of instruments of ratification. This Treaty supersedes the Agreement between Egypt and Israel of September, 1975. All protocols, annexes, and maps attached to this Treaty shall be regarded as an integral part hereof. The Treaty shall be communicated to the Secretary General of the United Nations for registration in accordance with the provisions of [Article 102 of the Charter of the United Nations](#).

Sous réserve de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations des Parties en vertu du présent Traité et l'une quelconque de leurs autres obligations, les obligations découlant du présent Traité sont obligatoires et exécutoires.

Article VII Les différends découlant de l'application ou de l'interprétation du présent Traité sont réglés par voie de négociation. Tout différend de ce genre qui ne peut être réglé par voie de négociation doit être réglé par voie de conciliation ou soumis à l'arbitrage.

Article VIII Les parties conviennent d'établir une commission des sinistres pour le règlement mutuel de toutes les créances financières.

Article IX Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification. Le présent Traité remplace l'Accord entre l'Égypte et Israël de septembre 1975. Tous les protocoles, annexes et cartes annexés au présent Traité sont considérés comme faisant partie intégrante de celui-ci. Le Traité sera communiqué au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Annex I Protocol Concerning Israeli Withdrawal and Security Agreements

Article I Concept of Withdrawal

Israel will complete withdrawal of all its armed forces and civilians from the Sinai not later than three years from the date of exchange of instruments of ratification of this Treaty. To ensure the mutual security of the Parties, the implementation of phased withdrawal will be accompanied by the military measures and establishment of zones set out in this Annex and in Map 1, hereinafter referred to as "the Zones." The withdrawal from the Sinai will be accomplished in two phases: The interim withdrawal behind the line from east of El-Arish to Ras Mohammed as delineated on Map 2 within nine months from the date of exchange of instruments of ratification of this Treaty. The final withdrawal from the Sinai behind the international boundary not later than three years from the date of exchange of instruments of ratification of this Treaty.

A Joint Commission will be formed immediately after the exchange of instruments of ratification of this Treaty in order to supervise and coordinate movements and schedules during the withdrawal, and to adjust plans and timetables as necessary within the limits established by paragraph 3, above. Details relating to the Joint Commission are set out in Article IV of the attached Appendix. The Joint Commission will be dissolved upon completion of final Israeli withdrawal from the Sinai.

Annexe I Protocole concernant les accords de retrait et de sécurité israéliens

Article I Concept de retrait

Israël procédera au retrait complet de toutes ses forces armées et de tous ses civils du Sinaï au plus tard trois ans après la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité. Afin d'assurer la sécurité mutuelle des parties, la mise en œuvre du retrait progressif s'accompagnera des mesures militaires et de l'établissement des zones définies dans la présente annexe et sur la carte 1, ci-après dénommées "les zones". Le retrait du Sinaï se fera en deux phases : Le retrait provisoire derrière la ligne allant de l'est d'El-Arish à Ras Mohammed, tel qu'indiqué sur la carte 2, dans les neuf mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité. Le retrait définitif du Sinaï derrière la frontière internationale au plus tard trois ans après la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

Une commission mixte sera constituée immédiatement après l'échange des instruments de ratification du présent traité afin de superviser et de coordonner les mouvements et les calendriers pendant le retrait, et d'ajuster au besoin les plans et les calendriers dans les limites fixées au paragraphe 3 ci-dessus. Les détails relatifs à la Commission mixte figurent à l'article IV de l'annexe ci-jointe. La Commission mixte sera dissoute dès que le retrait israélien définitif du Sinaï sera achevé.

Article II Determination of Final Lines and Zones

In order to provide maximum security for both Parties after the final withdrawal, the lines and the Zones delineated on Map 1 are to be established and organized as follows: Zone A Zone A is bounded on the east by line A (red line) and on the west by the Suez Canal and the east coast of the Gulf of Suez, as shown on Map 1. An Egyptian armed force of one mechanized infantry division and its military installations, and field fortifications, will be in this Zone. The main elements of that Division will consist of: Three mechanized infantry brigades. One armed brigade. Seven field artillery battalions including up to 126 artillery pieces. Seven anti-aircraft artillery battalions including individual surface-to-air missiles and up to 126 anti-aircraft guns of 37 mm and above. Up to 230 tanks. Up to 480 armored personnel vehicles of all types. Up to a total of twenty-two thousand personnel. Zone B Zone B is bounded by line B (green line) on the east and by line A (red line) on the west, as shown on Map 1. Egyptian border units of four battalions equipped with light weapons and wheeled vehicles will provide security and supplement the civil police in maintaining order in Zone B. The main elements in the four Border Battalions will consist of up to a total of four thousand personnel. Land based, short range, low power, coastal warning points of the border patrol units may be established on the coast of this Zone.

Article II Détermination des lignes et des zones définitives

Afin d'assurer une sécurité maximale aux deux parties après le retrait définitif, les lignes et les zones délimitées sur la carte 1 doivent être établies et organisées comme suit : La zone A La zone A est délimitée à l'est par la ligne A (ligne rouge) et à l'ouest par le canal de Suez et la côte est du golfe de Suez, comme indiqué sur la carte 1. Une force armée égyptienne d'une division d'infanterie mécanisée et ses installations militaires, ainsi que des fortifications de campagne, se trouveront dans cette zone. Les principaux éléments de cette division seront les suivants : Trois brigades d'infanterie mécanisées. Une brigade armée. Sept bataillons d'artillerie de campagne comprenant jusqu'à 126 pièces d'artillerie. Sept bataillons d'artillerie antiaérienne, y compris des missiles sol-air individuels et jusqu'à 126 canons antiaériens de 37 mm et plus. Jusqu'à 230 réservoirs. Jusqu'à 480 véhicules blindés de transport de troupes de tous types. Jusqu'à un total de vingt-deux mille personnes. La zone B La zone B est délimitée à l'est par la ligne B (ligne verte) et à l'ouest par la ligne A (ligne rouge), comme sur la carte 1. Les unités frontalières égyptiennes de quatre bataillons équipés d'armes légères et de véhicules à roues assureront la sécurité et renforceront la police civile pour maintenir l'ordre dans la zone B. Les principaux éléments des quatre bataillons frontaliers comprendront au total jusqu'à quatre mille hommes. Des points d'alerte terrestres, à courte portée, de faible puissance et côtiers des unités de patrouille frontalière peuvent être établis sur la côte de cette zone.

There will be in Zone B field fortifications and military installations for the four border battalions. Zone C Zone C is bounded by line B (green line) on the west and the International Boundary and the Gulf of Aqaba on the east, as shown on Map 1. Only United Nations forces and Egyptian civil police will be stationed in Zone C. The Egyptian civil police armed with light weapons will perform normal police functions within this Zone. The United Nations Force will be deployed within Zone C and perform its functions as defined in Article VI of this annex. The United Nations Force will be stationed mainly in camps located within the following stationing areas shown on Map 1, and will establish its precise locations after consultations with Egypt: In that part of the area in the Sinai lying within about 20 Km. of the Mediterranean Sea and adjacent to the International Boundary. In the Sharm el Sheikh area. Zone D Zone D is bounded by line D (blue line) on the east and the international boundary on the west, as shown on Map 1. In this Zone there will be an Israeli limited force of four infantry battalions, their military installations, and field fortifications, and United Nations observers. The Israeli forces in Zone D will not include tanks, artillery and anti-aircraft missiles except individual surface-to-air missiles. The main elements of the four Israeli infantry battalions will consist of up to 180 armored personnel vehicles of all types and up to a total of four thousand personnel. Access across the international boundary shall only be permitted through entry check points designated by each Party and under its control. Such access shall be in accordance with laws and regulations of each country. Only those field fortifications, military installations, forces, and weapons specifically permitted by this Annex shall be in the Zones.

Il y aura dans la zone B des fortifications de campagne et des installations militaires pour les quatre bataillons frontaliers. La zone C La zone C est délimitée à l'ouest par la ligne B (ligne verte) et à l'est par la frontière internationale et le golfe d'Aqaba, comme le montre la carte 1. Seules les forces des Nations Unies et la police civile égyptienne seront stationnées dans la zone C. La police civile égyptienne armée d'armes légères exercera des fonctions de police normales dans cette zone. La Force des Nations Unies sera déployée dans la zone C et s'acquittera des fonctions définies à l'article VI de la présente annexe. La Force des Nations Unies sera stationnée principalement dans des camps situés dans les zones de stationnement indiquées sur la carte 1, et établira ses emplacements précis après consultation avec l'Égypte : Dans la partie de la zone du Sinaï située à environ 20 km de la mer Méditerranée et adjacente à la frontière internationale. Dans la région de Charm el-Cheikh. La zone D La zone D est délimitée à l'est par la ligne D (ligne bleue) et à l'ouest par la frontière internationale, comme le montre la carte 1. Dans cette zone, il y aura une force israélienne limitée de quatre bataillons d'infanterie, leurs installations militaires et leurs fortifications de campagne, ainsi que des observateurs des Nations Unies. Les forces israéliennes dans la zone D ne comprendront pas les chars, l'artillerie et les missiles antiaériens, sauf les missiles sol-air individuels. Les principaux éléments des quatre bataillons d'infanterie israéliens comprendront jusqu'à 180 véhicules blindés de transport de troupes de tous types et jusqu'à un total de quatre mille hommes. L'accès au-delà de la frontière internationale n'est autorisé que par les points de contrôle d'entrée désignés par chaque Partie et placés sous son contrôle. Cet accès se fait conformément aux lois et règlements de chaque pays. Seules les fortifications de campagne, les installations militaires, les forces et les armes expressément autorisées par la présente annexe doivent se trouver dans les zones.

Article III Aerial Military

Regime Flights of combat aircraft and reconnaissance flights of Egypt and Israel shall take place only over Zones A and D, respectively. Only unarmed, non-combat aircraft of Egypt and Israel will be stationed in Zones A and D, respectively. Only Egyptian unarmed transport aircraft will take off and land in Zone B and up to eight such aircraft may be maintained in Zone B. The Egyptian border unit,,, may be equipped with unarmed helicopters to perform their functions in Zone B. The Egyptian civil police may be equipped with unarmed police helicopters to perform normal police functions in Zone C. Only civilian airfields maybe built in the Zones. Without prejudice to the provisions of this Treaty, only those military aerial activities specifically permitted by this Annex shall be allowed in the Zones and the airspace above their territorial waters.

Article IV Naval Regime

Egypt and Israel may base and operate naval vessels along the coasts of Zones A and D, respectively. Egyptian coast guard boats, lightly armed, may be stationed and operate in the territorial waters of Zone B to assist the border units in performing their functions in this Zone. Egyptian civil police equipped with light boats, lightly armed, shall perform normal police functions within the territorial waters of Zone C. Nothing in this Annex shall be considered as derogating from the right of innocent passage of the naval vessels of either party. Only civilian maritime ports and installations may be built in the Zones. Without prejudice to the provisions of this Treaty, only those naval activities specifically permitted by this Annex shall be allowed in the Zones and in their territorial waters.

Article V Early Warning Systems Egypt and Israel may establish and operate early warning systems only in Zones A and D respectively.

Article III Régime militaire aérien

Les vols d'avions de combat et les vols de reconnaissance de l'Égypte et d'Israël ne peuvent avoir lieu qu'au-dessus des zones A et D, respectivement. Seuls des aéronefs non armés et non combattants de l'Égypte et d'Israël seront stationnés dans les zones A et D, respectivement. Seuls les avions de transport égyptiens non armés décolleront et atterriront dans la zone B et jusqu'à huit de ces avions pourront être maintenus dans la zone B. L'unité frontalière égyptienne,,, pourra être équipée d'hélicoptères non armés pour remplir leurs fonctions dans la zone B. La police civile égyptienne pourra être équipée d'hélicoptères non armés de police pour remplir ses fonctions normales dans la zone C. Seuls les aéroports civils pourront être construits dans ces zones. Sans préjudice des dispositions du présent traité, seules les activités aériennes militaires spécifiquement autorisées par la présente annexe sont autorisées dans les zones et l'espace aérien au-dessus de leurs eaux territoriales.

Article IV Régime naval

L'Égypte et Israël peuvent établir et exploiter des navires de guerre le long des côtes des zones A et D, respectivement. Des garde-côtes égyptiens, légèrement armés, peuvent être stationnés et opérer dans les eaux territoriales de la zone B pour aider les unités frontalières à remplir leurs fonctions dans cette zone. La police civile égyptienne équipée de bateaux légers, légèrement armés, exerce des fonctions normales de police dans les eaux territoriales de la zone C. Aucune disposition de la présente annexe n'est considérée comme dérogeant au droit de passage inoffensif des navires de guerre des deux parties. Seuls les ports et installations maritimes civils peuvent être construits dans les zones. Sans préjudice des dispositions du présent traité, seules les activités navales spécifiquement autorisées par la présente annexe sont autorisées dans les zones et dans leurs eaux territoriales.

Article V Systèmes d'alerte rapide L'Égypte et Israël ne peuvent établir et exploiter des systèmes d'alerte rapide que dans les zones A et D respectivement.

Article VI United Nations Operations

The Parties will request the United Nations to provide forces and observers to supervise the implementation of this Annex and employ their best efforts to prevent any violation of its terms. With respect to these United Nations forces and observers, as appropriate, the Parties agree to request the following arrangements: Operation of check points, reconnaissance patrols, and observation posts along the international boundary and line B, and within Zone C. Periodic verification of the implementation of the provisions of this Annex will be carried out not less than twice a month unless otherwise agreed by the Parties. Additional verifications within 48 hours after the receipt of a request from either Party. Ensuring the freedom of navigation through the Strait of Tiran in accordance with Article V of the Treaty of Peace. The arrangements described in this article for each zone will be implemented in ones A, B, and C by the United Nations Force and in Zone D by the United Nations Observers. United Nations verification teams shall be accompanied by liaison officers of the respective Party. The United Nations Force and observers will report their findings to both Parties. The United Nations Force and Observers operating in the Zones will enjoy freedom of movement and other facilities necessary for the performance of their tasks. The United Nations Force and Observers are not empowered to authorize the crossing of the international boundary. The Parties shall agree on the nations from which the United Nations Force and Observers will be drawn. They "ill be drawn from nations other than those which are permanent members of the United Nations Security Council. The Parties agree that the United Nations should make those command arrangements that will best assure the effective implementation of its responsibilities.

Article VI Opérations des Nations unies

Les parties demanderont aux Nations unies de fournir des forces et des observateurs pour superviser la mise en œuvre de la présente annexe et de faire tout leur possible pour prévenir toute violation de ses dispositions. En ce qui concerne ces forces des Nations unies et ces observateurs, le cas échéant, les parties conviennent de demander les arrangements suivants : Fonctionnement de points de contrôle, de patrouilles de reconnaissance et de postes d'observation le long de la frontière internationale et de la ligne B et à l'intérieur de la zone C. La vérification périodique de l'application des dispositions de la présente annexe est effectuée au moins deux fois par mois, sauf accord contraire des Parties. Vérifications supplémentaires dans les 48 heures suivant la réception d'une demande de l'une ou l'autre des parties. Garantir la liberté de navigation dans le détroit de Tiran conformément à l'article V du Traité de paix. Les dispositions décrites dans le présent article pour chaque zone seront appliquées dans les zones A, B et C par la Force des Nations Unies et dans la zone D par les observateurs des Nations Unies. Les équipes de vérification des Nations unies sont accompagnées d'officiers de liaison de la partie concernée. La Force des Nations Unies et les observateurs rendront compte de leurs conclusions aux deux parties. La Force des Nations Unies et les observateurs opérant dans les zones jouiront de la liberté de mouvement et des autres facilités nécessaires à l'exécution de leurs tâches. La Force des Nations Unies et les observateurs ne sont pas habilités à autoriser le franchissement de la frontière internationale. Les parties s'entendent sur les nations dont la Force des Nations unies et les observateurs seront issus. Ils " doivent provenir de nations autres que celles qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies ". Les Parties conviennent que l'Organisation des Nations Unies devrait prendre les dispositions de commandement qui lui permettront de s'acquitter au mieux de ses responsabilités.

Article VII Liaison System

Upon dissolution of the Joint Commission, a liaison system between the Parties will be established. This liaison system is intended to provide an effective method to assess progress in the implementation of obligations under the present Annex and to resolve any problem that may arise in the course of implementation, and refer other unresolved matters to the higher military authorities of the two countries respectively for consideration. It is also intended to prevent situations resulting from errors or misinterpretation on the part of either Party. An Egyptian liaison office will be established in the city of El-Arish and an Israeli liaison office will be established in the city of Beer-Sheba. Each office will be headed by an officer of the respective country, and assisted by a number of officers. A direct telephone link between the two offices will be set up and also direct telephone lines with the United Nations command will be maintained by both offices.

Article VIII Respect for War Memorials

Each Party undertakes to preserve in good condition the War Memorials erected in the memory of soldiers of the other Party, namely those erected by Egypt in Israel, and shall permit access to such monuments.

Article IX Interim Arrangements

The withdrawal of Israeli armed forces and civilians behind the interim withdrawal line, and the conduct of the forces of the Parties and the United Nations prior to the final withdrawal, will be governed by the attached Appendix and Map 2.

Article VII Système de liaison

A la dissolution de la Commission mixte, un système de liaison entre les Parties sera établi. Ce système de liaison vise à fournir une méthode efficace pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des obligations découlant de la présente annexe et pour résoudre tout problème qui pourrait survenir au cours de la mise en œuvre, et pour renvoyer les autres questions non résolues aux autorités militaires supérieures des deux pays pour examen. Elle vise également à prévenir les situations résultant d'erreurs ou d'interprétations erronées de la part de l'une ou l'autre partie. Un bureau de liaison égyptien sera établi dans la ville d'El-Arish et un bureau de liaison israélien sera établi dans la ville de Beer-Sheba. Chaque bureau sera dirigé par un fonctionnaire du pays concerné, assisté d'un certain nombre de fonctionnaires. Une liaison téléphonique directe sera établie entre les deux bureaux et des lignes téléphoniques directes avec le commandement de l'ONU seront également maintenues par les deux bureaux.

Article VIII Respect des monuments aux morts

Chaque partie s'engage à préserver en bon état les monuments érigés à la mémoire des soldats de l'autre partie, à savoir ceux érigés par l'Égypte en Israël, et doit permettre l'accès à ces monuments.

Article IX Arrangements intérimaires

Le retrait des forces armées et des civils israéliens derrière la ligne de retrait intérimaire et la conduite des forces des Parties et de l'ONU avant le retrait définitif sont régis par l'appendice et la carte 2 ci-joints.

Appendix to Annex I Organization of Movements in the Sinai

Article I Principles of Withdrawal The withdrawal of Israeli armed forces and civilians from the Sinai will be accomplished in two phases as described in Article I of Annex I. The description and timing of the withdrawal are included in this Appendix. The Joint Commission will develop and present to the Chief Coordinator of the United Nations forces in the Middle East the details of these phases not later than one month before the initiation of each phase of withdrawal. Both parties agree on the following principles for the sequences of military movements. Notwithstanding the provisions of Article IX, paragraph 2, of this Treaty, until Israeli armed forces complete withdrawal from the current J and M Lines established by the Egyptian-Israeli Agreement of September 1975, hereinafter referred to as the 1975 Agreement, up to the interim withdrawal line, all military arrangements existing under that Agreement will remain in effect, except those military arrangements otherwise provided for in this Appendix. As Israeli armed forces withdraw, United Nations forces will immediately enter the evacuated areas to establish interim and temporary buffer zones as shown on Maps 2 and 3, respectively, for the purpose of maintaining a separation of forces. United Nations forces' deployment will precede the movement of any other personnel into these areas. Within a period of seven days after Israeli armed forces have evacuated any area located in Zone A, units of Egyptian armed forces shall deploy in accordance with the provisions of Article II of this Appendix. Within a period of seven days after Israeli armed forces have evacuated any area located in Zones A or B, Egyptian border units shall deploy in accordance with the provisions of Article II of this Appendix, and will function in accordance with the provisions of Article II of Annex I. Egyptian civil police will enter evacuated areas immediately after the United Nations forces to perform normal police functions.

Appendice à l'annexe I Organisation des mouvements dans le Sinaï

Article I Principes du retrait Le retrait des forces armées et des civils israéliens du Sinaï se fera en deux phases, comme décrit à l'article I de l'annexe I. La description et le calendrier du retrait figurent dans le présent appendice. La Commission mixte élaborera et présentera au Coordonnateur en chef des forces des Nations Unies au Moyen-Orient les détails de ces phases au plus tard un mois avant le début de chaque phase de retrait. Les deux parties conviennent des principes suivants pour les séquences de mouvements militaires. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'Article IX du présent Traité, jusqu'au retrait complet des forces armées israéliennes des lignes J et M actuelles établies par l'Accord israélo-égyptien de septembre 1975, ci-après dénommé l'Accord de 1975, jusqu'à la ligne de retrait intérimaire, tous les arrangements militaires existant en vertu dudit Accord demeurent en vigueur, sauf les arrangements militaires autrement prévus par le présent appendice. Lorsque les forces armées israéliennes se retireront, les forces des Nations Unies entreront immédiatement dans les zones évacuées pour établir des zones tampons provisoires et temporaires, comme indiqué sur les cartes 2 et 3, respectivement, afin de maintenir une séparation des forces. Le déploiement des forces des Nations Unies précédera le déplacement de tout autre personnel dans ces zones. Dans un délai de sept jours après l'évacuation par les forces armées israéliennes de toute zone située dans la zone A, les unités des forces armées égyptiennes se déploient conformément aux dispositions de l'article II du présent appendice. Dans un délai de sept jours après l'évacuation par les forces armées israéliennes de toute zone située dans les zones A ou B, les unités frontalières égyptiennes se déploient conformément aux dispositions de l'article II du présent appendice et fonctionnent conformément aux dispositions de l'article II de l'annexe I. La police civile égyptienne entre immédiatement après les forces des Nations unies pour exercer ses fonctions normales.

Egyptian naval units shall deploy in the Gulf of Suez in accordance with the provisions of Article II of this Appendix. Except those movements mentioned above, deployments of Egyptian armed forces and the activities covered in Annex I will be offered in the evacuated areas when Israeli armed forces have completed their withdrawal behind the interim withdrawal line.

Article II Subphases of the Withdrawal to the Interim Withdrawal Line

The withdrawal to the interim withdrawal line will be accomplished in subphases as described in this Article and as shown on Map 3. Each subphase will be completed within the indicated number of months from the date of the exchange of instruments of ratification of this Treaty: First subphase: within two months, Israeli armed forces will withdraw from the area of El Arish, including the town of El Arish and its airfield, shown as Area I on Map 3. Second subphase: within three months, Israeli armed forces will withdraw from the area between line M of the 1975 Agreement and line A, shown as Area II on Map 3. Third subphase: within five months, Israeli armed forces will withdraw from the area east and south of Area II, shown as Area III on Map 3. Fourth subphase: within seven months, Israeli armed forces will withdraw from the area of El Tor- Ras El Kenisa, shown as Area IV on Map 3. Fifth subphase: Within nine months, Israeli armed forces will withdraw from the remaining areas west of the interim withdrawal line, including the areas of Santa Katrina and the areas east of the Giddi and Mitla passes, shown as Area V on Map 3, thereby completing Israeli withdrawal behind the interim withdrawal line. Egyptian forces will deploy in the areas evacuated by Israeli armed forces as follows:

Les unités navales égyptiennes se déploieront dans le golfe de Suez conformément aux dispositions de l'article II du présent appendice. L'exception des mouvements susmentionnés, le déploiement des forces armées égyptiennes et les activités visées à l'annexe I seront proposés dans les zones évacuées lorsque les forces armées israéliennes auront achevé leur retrait derrière la ligne de retrait intérimaire.

Article II Sous-phases du retrait à la ligne de retrait provisoire

Le retrait à la ligne de retrait provisoire se fera en sous-phases comme décrit dans cet article et comme indiqué sur la carte 3. Chaque sous-phase sera achevée dans le nombre de mois indiqué à compter de la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité : Première sous-phase : d'ici deux mois, les forces armées israéliennes se retireront de la zone d'El Arish, y compris la ville d'El Arish et son aérodrome, indiquée comme la zone I sur la carte 3. Deuxième sous-phase : dans un délai de trois mois, les forces armées israéliennes se retireront de la zone située entre la ligne M de l'Accord de 1975 et la ligne A, indiquée comme la zone II sur la carte 3. Troisième sous-phase : d'ici cinq mois, les forces armées israéliennes se retireront de la zone située à l'est et au sud de la zone II, indiquée comme zone III sur la carte 3. Quatrième sous-phase : d'ici sept mois, les forces armées israéliennes se retireront de la zone d'El Tor-Ras El Kenisa, indiquée comme Zone IV sur la Carte 3. Cinquième sous-phase : D'ici neuf mois, les forces armées israéliennes se retireront des zones restantes situées à l'ouest de la ligne de retrait provisoire, y compris les zones de Santa Katrina et les zones situées à l'est des cols de Giddi et Mitla, indiquées comme zone V sur la carte 3, achevant ainsi leur retrait derrière la ligne de retrait provisoire. Les forces égyptiennes se déploieront dans les zones évacuées par les forces armées israéliennes comme suit :

Up to one-third of the Egyptian armed forces in the Sinai in accordance with the 1975 Agreement will deploy in the portions of Zone A lying within Area I, until the completion of interim withdrawal. Thereafter, Egyptian armed forces as described Article II of Annex I will be deployed in Zone A up to the limits of the interim zone. The Egyptian naval activity in accordance with Article IV of Annex I will commence along the coasts of areas I, III and IV, upon completion of the second, third, and fourth subphases, respectively. Of the Egyptian border units described in Article II of Annex I, upon completion of the first subphase one battalion will be deployed in Area I. A second battalion will be deployed in Area II upon completion of the second subphase. A third battalion will be deployed in Area III upon completion of the third subphase. The second and third battalions mentioned above may also be deployed in any of the subsequently evacuated areas of the southern Sinai. United Nations forces in Buffer Zone I of the 1976 Agreement will redeploy enable the deployment of Egyptian forces described above upon the completion of the subphase, but will otherwise continue to function in accordance with the provisions of that Agreement in the remainder of that zone until the completion of interim withdrawal, as indicated in Article I of this Appendix. Israeli convoys may use the roads south and east of the main road junction east of El Arish to evacuate Israeli forces up to the completion of interim withdrawal. These convoys will proceed in daylight upon four hours notice to the Egyptian liaison group and United Nations forces, will be escorted by United Nations forces, and will be in accordance with schedules coordinated by the Joint Commission. An Egyptian liaison officer will accompany convoys to assure uninterrupted movement. The Joint Commission may approve other arrangements for convoys.

Jusqu'à un tiers des forces armées égyptiennes dans le Sinaï, conformément à l'Accord de 1975, seront déployées dans les parties de la zone A situées dans la zone I, jusqu'à ce que le retrait provisoire soit achevé. Par la suite, les forces armées égyptiennes décrites à l'article II de l'annexe I seront déployées dans la zone A jusqu'aux limites de la zone intérimaire. L'activité navale égyptienne, conformément à l'article IV de l'annexe I, commencera le long des côtes des zones I, III et IV au terme des deuxième, troisième et quatrième sous-phases, respectivement. Parmi les unités frontalières égyptiennes décrites à l'article II de l'annexe I, un bataillon sera déployé dans la zone I au terme de la première sous-phase. Un deuxième bataillon sera déployé dans la zone II à la fin de la deuxième sous-phase. Un troisième bataillon sera déployé dans la zone III à l'issue de la troisième sous-phase. Les deuxième et troisième bataillons mentionnés ci-dessus peuvent également être déployés dans n'importe laquelle des zones évacuées ultérieurement du sud du Sinaï. Les forces des Nations Unies déployées dans la zone tampon I de l'Accord de 1976 permettront le déploiement des forces égyptiennes décrites ci-dessus à l'achèvement de la sous-phase, mais continueront de fonctionner conformément aux dispositions dudit Accord dans le reste de cette zone jusqu'à l'achèvement du retrait provisoire, comme indiqué à l'article I du présent appendice. Les convois israéliens peuvent utiliser les routes au sud et à l'est du carrefour routier principal à l'est d'El Arish pour évacuer les forces israéliennes jusqu'à la fin du retrait provisoire. Ces convois partiront de jour avec un préavis de quatre heures au groupe de liaison égyptien et aux forces des Nations Unies, seront escortés par les forces des Nations Unies et se dérouleront selon des horaires coordonnés par la Commission mixte. Un officier de liaison égyptien accompagnera les convois pour assurer une circulation ininterrompue. La commission mixte peut approuver d'autres arrangements pour les convois.

Article III United Nations Forces

The Parties shall request that United Nations forces be deployed as necessary to perform the functions described in the Appendix up to the time of completion of final Israeli withdrawal. For that purpose, the Parties agree to the redeployment of the United Nations Emergency Force. United Nations forces will supervise the implementation of this Appendix and will employ their best efforts to prevent any violation of its terms. When United Nations forces deploy in accordance with the provisions of Article and II of this Appendix, they will perform the functions of verification in limited force zones in accordance with Article VI of Annex I, and will establish check points, reconnaissance patrols, and observation posts in the temporary buffer zones described in Article II above. Other functions of the United Nations forces which concern the interim buffer zone are described in Article V of this Appendix.

Article IV Joint Commission and Liaison

The Joint Commission referred to in Article IV of this Treaty will function from the date of exchange of instruments of ratification of this Treaty up to the date of completion of final Israeli withdrawal from the Sinai. The Joint Commission will be composed of representatives of each Party headed by senior officers. This Commission shall invite a representative of the United Nations when discussing subjects concerning the United Nations, or when either Party requests United Nations presence. Decisions of the Joint Commission will be reached by agreement of Egypt and Israel. The Joint Commission will supervise the implementation of the arrangements described in Annex I and this Appendix.

Article III Forces des Nations Unies

Les parties demandent que les forces des Nations Unies soient déployées en tant que de besoin pour s'acquitter des fonctions décrites dans l'appendice jusqu'à l'achèvement du retrait israélien définitif. Cette fin, les parties conviennent du redéploiement de la Force d'urgence des Nations unies. Les forces des Nations Unies superviseront l'application de la présente annexe et feront tout leur possible pour empêcher toute violation de ses dispositions. Lorsque les forces des Nations Unies se déploient conformément aux dispositions de l'article et de l'article II du présent appendice, elles exercent les fonctions de vérification dans des zones de forces limitées conformément à l'article VI de l'annexe I et établissent des points de contrôle, des patrouilles de reconnaissance et des postes d'observation dans les zones tampon temporaires décrites à l'article II. Les autres fonctions des forces des Nations Unies qui concernent la zone tampon intérimaire sont décrites à l'article V du présent appendice.

Article IV Commission mixte et liaison

La Commission mixte visée à l'article IV du présent Traité fonctionnera à compter de la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité jusqu'à la date de l'achèvement du retrait définitif d'Israël du Sinaï. La commission mixte sera composée de représentants de chaque partie et sera dirigée par des hauts fonctionnaires. La présente Commission invite un représentant des Nations unies lorsqu'elle examine des questions concernant les Nations unies ou lorsque l'une des parties demande la présence des Nations unies. Les décisions de la Commission mixte seront prises d'un commun accord par l'Égypte et Israël. La Commission mixte supervisera la mise en œuvre des dispositions décrites à l'annexe I et au présent appendice.

To this end, and by agreement of both Parties, it will: coordinate military movements described in this Appendix and supervise their implementation; address and seek to resolve any problem arising out of the implementation of Annex I and this Appendix, and discuss any violations reported by the United Nations Force and Observers and refer to the Governments of Egypt and Israel any unresolved problems; assist the United Nations Force and Observers in the execution of their mandates, and deal with the timetables of the periodic verification when referred to it by the Parties as provided for in Annex I and this Appendix; organize the demarcation of the international boundary and all lines and zones described in Annex I and this Appendix; supervise the handing over of the main installations in the Sinai from Israel to Egypt; agree on necessary arrangements for finding and returning missing bodies of Egyptian and Israeli soldiers; organize the setting up and operation of entry check points along the El Arish-Ras Mohammed line in accordance with the provisions of Article 4 of Annex III; conduct its operations through the use of joint liaison teams consisting of one Israeli representative and one Egyptian representative, provided from a standing Liaison Group, which will conduct activities as directed by the Joint Commission; provide liaison and coordination to the United Nations command implementing provisions of the Treaty, and, through the joint liaison teams, maintain local coordination and cooperation with the United Nations Force stationed in specific areas or United Nations Observers monitoring specific areas for any assistance as needed; discuss any other matters which the Parties by agreement may place before it. Meetings of the Joint Commission shall be held at least once a month. In the event that either Party of the Command of the United Nations Force requests a specific meeting, it will be convened within 24 hours.

À cette fin, et avec l'accord des deux parties, elle fera : coordonner les mouvements militaires décrits dans le présent appendice et superviser leur mise en œuvre ; traiter et chercher à résoudre tout problème découlant de la mise en œuvre de l'annexe I et du présent appendice, et examiner toute violation signalée par la Force des Nations Unies et les observateurs et renvoyer aux gouvernements égyptiens et israélien tout problème non résolu ; d'assister la Force des Nations Unies et les observateurs dans l'exécution de leurs mandats et de s'occuper des calendriers de vérification périodique qui lui sont soumis par les parties conformément aux annexes I et I et au présent appendice ; d'organiser la délimitation de la frontière internationale et de toutes les lignes et zones décrites à l'annexe I et au présent appendice ; de surveiller la remise des principales installations dans le Sinaï par Israël et l'Égypte ; de prendre toutes dispositions nécessaires pour retrouver et remettre les corps disparus des soldats égyptiens et israéliens ; organiser la mise en place et le fonctionnement des points de contrôle d'entrée le long de la ligne El Arish-Ras Mohammed conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe III ; mener ses opérations au moyen d'équipes de liaison mixtes composées d'un représentant israélien et d'un représentant égyptien, fournis par un groupe de liaison permanent, qui mènera les activités selon les instructions de la commission mixte ; assurer la liaison et la coordination avec le commandement des Nations Unies chargé de l'application des dispositions du Traité et, par l'intermédiaire des équipes conjointes de liaison, maintenir la coordination et la coopération locales avec la Force des Nations Unies stationnée dans des zones spécifiques ou avec les observateurs des Nations Unies surveillant des zones spécifiques pour toute assistance si nécessaire ; examiner toute autre question dont les parties pourraient, par accord, lui soumettre des propositions. La commission mixte se réunit au moins une fois par mois. Si l'une ou l'autre partie du commandement de la force des Nations unies demande une réunion spécifique, celle-ci sera convoquée dans les 24 heures.

The Joint Committee will meet in the buffer zone until the completion of the interim withdrawal and in El Arish and Beer-Sheba alternately afterwards. The first meeting will be held not later than two weeks after the entry into force of this Treaty.

Article V Definition of the Interim Buffer Zone and Its Activities

An interim buffer zone, by which the United Nations Force will effect a separation of Egyptian and Israeli elements, will be established west of and adjacent to the interim withdrawal line as shown on Map 2 after implementation of Israeli withdrawal and deployment behind the interim withdrawal line. Egyptian civil police equipped with light weapons will perform normal police functions within this zone. The United Nations Force will operate check points, reconnaissance patrols, and observation posts within the interim buffer zone in order to ensure compliance with the terms of this Article. In accordance with arrangements agreed upon by both Parties and to be coordinated by the Joint Commission, Israeli personnel will operate military technical installations at four specific locations shown on Map 2 and designated as T1 (map central coordinate 57163940), T2 (map central coordinate 59351541), T3 (map central coordinate 5933-1527), and T4 (map central coordinate 61130979) under the following principles: The technical installations shall be manned by technical and administrative personnel equipped with small arms required for their protection (revolvers, rifles, sub-machine guns, light machine guns, hand grenades, and ammunition), as follows: T1 - up to 150 personnel T2 and T3 - up to 350 personnel T4 - up to 200 personnel Israeli personnel will not carry weapons outside the sites, except officers who may carry personal weapons. Only a third party agreed to by Egypt and Israel will enter and conduct inspections within the perimeters of technical installations in the buffer zone.

Le Comité conjoint se réunira dans la zone tampon jusqu'à la fin du retrait provisoire et à El Arish et Beer-Sheba alternativement par la suite. La première réunion se tiendra au plus tard deux semaines après l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article V Définition de la zone tampon intérimaire et de ses activités

Une zone tampon intérimaire, par laquelle la Force des Nations Unies procédera à la séparation des éléments égyptien et israélien, sera établie à l'ouest de la ligne de retrait intérimaire et à proximité de celle-ci, comme indiqué sur la carte 2 après le retrait et le déploiement israéliens derrière cette ligne. La police civile égyptienne équipée d'armes légères exercera des fonctions de police normales dans cette zone. La Force des Nations Unies mettra en place des points de contrôle, des patrouilles de reconnaissance et des postes d'observation dans la zone tampon intérimaire afin d'assurer le respect des dispositions du présent article. Conformément aux arrangements convenus par les deux parties et sous la coordination de la commission mixte, le personnel israélien exploitera des installations techniques militaires en quatre endroits spécifiques indiqués sur la carte 2 et désignés comme T1 (coordonnée centrale 57163940), T2 (coordonnée centrale 59351541), T3 (coordonnée centrale 5933-1527) et T4 (coordonnée centrale 61130979) selon les principes suivants : Les installations techniques seront occupées par du personnel technique et administratif équipé des armes légères nécessaires à leur protection (revolvers, fusils, mitrailleuses, mitrailleuses légères, grenades à main et munitions), comme suit : T1 - jusqu'à 150 personnes T2 et T3 - jusqu'à 350 personnes T4 - jusqu'à 200 personnes Le personnel israélien ne portera pas d'armes en dehors des sites, sauf les officiers qui peuvent porter des armes personnelles. Seule une tierce partie agréée par l'Égypte et Israël entrera et effectuera des inspections dans le périmètre des installations techniques de la zone tampon.

The third party will conduct inspections in a random manner at least once a month. The inspections will verify the nature of the operation of the installations and the weapons and personnel therein. The third party will immediately report to the Parties any divergence from an installation's visual and electronic surveillance or communications role. Supply of the installations, visits for technical and administrative purposes, and replacement of personnel and equipment situated in the sites, may occur uninterruptedly from the United Nations check points to the perimeter of the technical installations, after checking and being escorted by only the United Nations forces. Israel will be permitted to introduce into its technical installations items required for the proper functioning of the installations and personnel. As determined by the Joint Commission, Israel will be permitted to: Maintain in its installations fire-fighting and general maintenance equipment as well as wheeled administrative vehicles and mobile engineering equipment necessary for the maintenance of the sites. All vehicles shall be unarmed. Within the sites and in the buffer zone, maintain roads, water lines, and communications cables which serve the site. At each of the three installation locations (T1, T2 and T3, and T4), this maintenance may be performed with up to two unarmed wheeled vehicles and by up to twelve unarmed personnel with only necessary equipment, including heavy engineering equipment if needed. This maintenance may be performed three times a week, except for special problems, and only after giving the United Nations four hours notice.

Le tiers effectuera des inspections au hasard au moins une fois par mois. Les inspections permettront de vérifier la nature de l'exploitation des installations, ainsi que les armes et le personnel qui s'y trouvent. Le tiers signalera immédiatement aux parties toute divergence par rapport au rôle de surveillance visuelle et électronique ou de communication d'une installation. La fourniture des installations, les visites à des fins techniques et administratives et le remplacement du personnel et du matériel situés sur les sites peuvent se faire sans interruption depuis les postes de contrôle de l'ONU jusqu'au périmètre des installations techniques, après vérification et escorte par les seules forces des Nations Unies. Israël sera autorisé à introduire dans ses installations techniques les éléments nécessaires au bon fonctionnement des installations et du personnel. Comme déterminé par la Commission mixte, Israël sera autorisé à le faire : Entretenir dans ses installations les équipements de lutte contre l'incendie et d'entretien général ainsi que les véhicules administratifs à roues et les engins mobiles d'ingénierie nécessaires à l'entretien des sites. Tous les véhicules doivent être désarmés. l'intérieur des sites et dans la zone tampon, entretenir les routes, les conduites d'eau et les câbles de communication qui desservent le site. Sur chacun des trois sites d'installation (T1, T2 et T3, et T4), cet entretien peut être effectué par un maximum de deux véhicules à roues non armés et par un maximum de douze personnes non armées avec seulement l'équipement nécessaire, y compris l'équipement technique lourd si nécessaire. Cet entretien peut être effectué trois fois par semaine, sauf en cas de problèmes particuliers, et seulement après un préavis de quatre heures à l'ONU.

The teams will be escorted by the United Nations. Movement to and from the technical installations will take place only during daylight hours. Access to, and exit from, the technical installations shall be as follows: T1: Through a United Nations check point, and via the road between Abu Aweigila and the intersection of the Abu Aweigila road and the Gebel Libni road (at Km. 161), as shown on Map 2. T2 and T3: through a United Nations checkpoint and via the road constructed across the buffer zone to Gebel Katrina, as shown on Map 2. T2, T3, and T4: via helicopters flying within a corridor at the times, and according to a flight profile, agreed to by the Joint Commission. The helicopters will be checked by the United Nations Force at landing sites outside the perimeter of the installations. Israel will inform the United Nations Force at least one hour in advance of each intended movement to and from the installations. Israel shall be entitled to evacuate sick and wounded and summon medical experts and medical teams at any time after giving immediate notice to the United Nations Force. The details of the above principles and all other matters in this Article requiring coordination by the Parties will be handled by the Joint Commission. These technical installations will be withdrawn when Israeli forces withdraw from the interim withdrawal line, or at a time agreed by the parties.

Article VI Disposition of Installations and Military Barriers

Disposition of installations and military barriers will be determined by the Parties in accordance with the following guidelines: Up to three weeks before Israeli withdrawal from any area, the Joint Commission will arrange for Israeli and Egyptian liaison and technical teams to conduct a joint inspection of all appropriate installations to agree upon condition of structures and articles which will be transferred to Egyptian control and to arrange for such transfer. Israel will declare, at that time, its plans for disposition of installations and articles within the installations.

Les équipes seront escortées par les Nations Unies. Les déplacements à destination et en provenance des installations techniques n'auront lieu que pendant la journée. L'accès aux installations techniques et la sortie de celles-ci se font comme suit : T1 : En passant par un point de contrôle des Nations Unies et par la route entre Abu Aweigila et l'intersection de la route Abu Aweigila et de la route Gebel Libni (au km 161), comme indiqué sur la carte 2. T2 et T3 : par un poste de contrôle des Nations Unies et par la route construite à travers la zone tampon jusqu'au djebel Katrina, comme indiqué sur la carte 2. T2, T3 et T4 : par hélicoptères volant à l'intérieur d'un corridor à l'époque, et selon un profil de vol approuvé par la Commission mixte. Les hélicoptères seront contrôlés par la Force des Nations Unies sur les sites d'atterrissage situés en dehors du périmètre des installations. Israël informera la Force des Nations Unies au moins une heure à l'avance de chaque mouvement prévu à destination et en provenance des installations. Israël a le droit d'évacuer les malades et les blessés et de convoquer des experts médicaux et des équipes médicales à tout moment après en avoir immédiatement informé la Force des Nations Unies. Les détails des principes susmentionnés et toutes les autres questions du présent article nécessitant une coordination entre les parties seront traités par la commission mixte. Ces installations techniques seront retirées lorsque les forces israéliennes se retireront de la ligne de retrait intérimaire ou à un moment convenu par les parties.

Article VI Disposition des installations et des barrières militaires

L'élimination des installations et des barrières militaires sera déterminée par les Parties conformément aux lignes directrices suivantes : Jusqu'à trois semaines avant le retrait d'Israël de toute zone, la Commission mixte fera en sorte que des équipes techniques et de liaison israéliennes et égyptiennes procèdent à une inspection conjointe de toutes les installations appropriées afin de convenir de l'état des structures et articles qui seront transférés sous contrôle égyptien et d'organiser ce transfert. Israël déclarera, à ce moment-là, ses plans pour l'élimination des installations et des articles qui s'y trouvent.

Israel undertakes to transfer to Egypt all agreed infrastructures, utilities, and installations intact, inter alia, airfields, roads, pumping stations, and ports. Israel will present to Egypt the information necessary for the maintenance and operation of the facilities. Egyptian technical teams will be permitted to observe and familiarize themselves with the operation of these facilities for a period of up to two weeks prior to transfer. When Israel relinquishes Israeli military water points near El Arish and El Tor, Egyptian technical teams will assume control of those installations and ancillary equipment in accordance with an orderly transfer process arranged beforehand by the Joint Commission. Egypt undertakes to continue to make available at all water supply points the normal quantity of currently available water up to the time Israel withdraws behind the international boundary, unless otherwise agreed in the Joint Commission. Israel will make its best effort to remove or destroy all military barriers, including obstacles and minefields, in the areas and adjacent waters from which it withdraws, according to the following concept: Military barriers will be cleared first from areas near populations, roads and major installations and utilities. For those obstacles and minefields which cannot be removed or destroyed prior to Israeli withdrawal, Israel will provide detailed maps to Egypt and the United Nations through the Joint Commission not later than 15 days before entry of United Nations forces into the affected areas. Egyptian engineers will enter those areas after United Nations forces enter to conduct barrier clearance operations in accordance with Egyptian plans to be submitted prior to implementation.

Israël s'engage à transférer à l'Égypte toutes les infrastructures, tous les services publics et toutes les installations convenus, notamment les aéroports, les routes, les stations de pompage et les ports. Israël présentera à l'Égypte les informations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des installations. Les équipes techniques égyptiennes seront autorisées à observer et à se familiariser avec le fonctionnement de ces installations pendant une période maximale de deux semaines avant le transfert. Lorsqu'Israël abandonnera les points d'eau militaires israéliens près d'El Arish et d'El Tor, les équipes techniques égyptiennes prendront le contrôle de ces installations et du matériel auxiliaire conformément à un processus de transfert ordonné et organisé au préalable par la Commission mixte. L'Égypte s'engage à continuer de mettre à disposition à tous les points d'approvisionnement en eau la quantité normale d'eau actuellement disponible jusqu'au moment où Israël se retire derrière la frontière internationale, sauf accord contraire de la Commission mixte. Israël fera tout son possible pour supprimer ou détruire toutes les barrières militaires, y compris les obstacles et les champs de mines, dans les zones et les eaux adjacentes dont il se retire, selon le concept suivant : Les barrières militaires seront d'abord éliminées des zones proches des populations, des routes et des principales installations et services publics. Pour les obstacles et les champs de mines qui ne peuvent être enlevés ou détruits avant le retrait israélien, Israël fournira des cartes détaillées à l'Égypte et à l'ONU par l'intermédiaire de la Commission mixte au plus tard 15 jours avant l'entrée des forces des Nations Unies dans les zones touchées. Des ingénieurs égyptiens pénétreront dans ces zones après l'entrée des forces des Nations Unies pour mener des opérations de déminage conformément aux plans égyptiens qui doivent être présentés avant la mise en œuvre.

Article VII Surveillance Activities Aerial surveillance activities during the withdrawal will be carried out as follows: Both Parties request the United States to continue airborne surveillance flights in accordance with previous agreements until the completion of final Israeli withdrawal. Flight profiles will cover the Limited Forces Zones to monitor the limitations on forces and armaments, and to determine that Israeli armed forces have withdrawn from the areas described in Article II of Annex I, Article II of this Appendix, and Maps 2 and 3, and that these forces thereafter remain behind their lines. Special inspection flights may be flown at the request of either Party or of the United Nations. Only the main elements in the military organizations of each Party, as described in Annex I and in this Appendix, will be reported. Both Parties request the United States operated Sinai Field Mission to continue its operations in accordance with previous agreements until completion of the Israeli withdrawal from the area east of the Giddi and Mitla Passes. Thereafter, the Mission be terminated.

Article VIII Exercise of Egyptian Sovereignty Egypt will resume the exercise of its full sovereignty over evacuated parts of the Sinai upon Israeli withdrawal as provided for in Article I of this Treaty.

ANNEX II Map of Israel-Egypt International Boundary

ANNEX III Protocol Concerning Relations of the Parties

Article 1 Diplomatic and Consular Relations The Parties agree to establish diplomatic and consular relations and to exchange ambassadors upon completion of the interim withdrawal.

Article VII Activités de surveillance

Les activités de surveillance aérienne au cours du retrait s'effectueront comme suit : Les deux parties demandent aux États-Unis de poursuivre les vols de surveillance aérienne conformément aux accords précédents jusqu'à l'achèvement du retrait définitif d'Israël. Les profils de vol couvriront les zones de forces limitées afin de surveiller les limitations des forces et des armements et de déterminer que les forces armées israéliennes se sont retirées des zones décrites à l'article II de l'annexe I, à l'article II du présent appendice et aux cartes 2 et 3, et que ces forces restent ensuite derrière leurs lignes. Des vols d'inspection spéciaux peuvent être effectués à la demande de l'une ou l'autre Partie ou de l'Organisation des Nations Unies. Seuls les principaux éléments des organisations militaires de chaque Partie, tels qu'ils sont décrits à l'annexe I et dans le présent appendice, seront communiqués. Les deux parties demandent à la mission de terrain des États-Unis au Sinaï de poursuivre ses opérations conformément aux accords précédents jusqu'à l'achèvement du retrait israélien de la zone située à l'est des cols Giddi et Mitla. Par la suite, il sera mis fin à la Mission.

Article VIII Exercice de la souveraineté égyptienne

L'Égypte reprendra l'exercice de sa pleine souveraineté sur les parties évacuées du Sinaï dès le retrait israélien prévu à l'Article I du présent Traité.

ANNEXE II Carte de la frontière internationale entre Israël et l'Égypte

ANNEXE III Protocole concernant les relations entre les parties

Article premier Relations diplomatiques et consulaires

Les parties conviennent d'établir des relations diplomatiques et consulaires et d'échanger des ambassadeurs une fois le retrait provisoire achevé.

Article 2 Economic and Trade Relations The Parties agree to remove all discriminatory barriers to normal economic relations and to terminate economic boycotts of each other upon completion of the interim withdrawal. As soon as possible, and not later than six months after the completion of the interim withdrawal, the Parties will enter negotiations with a view to concluding an agreement on trade and commerce for the purpose of promoting beneficial economic relations.

Article 3 Cultural Relations The Parties agree to establish normal cultural relations following completion of the interim withdrawal. They agree on the desirability of cultural exchanges in all fields, and shall, as soon as possible and not later than six months after completion of the interim withdrawal, enter into negotiations with a view to concluding a cultural agreement for this purpose.

Article 4 Freedom of Movement Upon completion of the interim withdrawal, each Party will permit the free movement of the nationals and vehicles of the other into and within its territory according to the general rules applicable to nationals and vehicles of other states. Neither Party will impose discriminatory restrictions on the free movement of persons and vehicles from its territory to the territory of the other. Mutual unimpeded access to places of religious and historical significance will be provided on a non-discriminatory basis.

Article 5 Cooperation for Development and Good Neighborly Relations The Parties recognize a mutuality of interest in good neighbourly relations and agree to consider means to promote such relations. The Parties will cooperate in promoting peace, stability and development in their region. Each agrees to consider proposals the other may wish to make to this end. The Parties shall seek to foster mutual understanding and tolerance and will, accordingly, abstain from hostile propaganda against each other.

Article 2 Relations économiques et commerciales Les parties conviennent d'éliminer tous les obstacles discriminatoires aux relations économiques normales et de mettre fin aux boycotts économiques mutuels une fois le retrait provisoire achevé. Dès que possible, et au plus tard six mois après l'achèvement du retrait provisoire, les parties engagent des négociations en vue de conclure un accord sur le commerce et les échanges en vue de promouvoir des relations économiques bénéfiques.

Article 3 Relations culturelles

Les parties conviennent d'établir des relations culturelles normales après l'achèvement du retrait provisoire. Elles conviennent de l'opportunité d'échanges culturels dans tous les domaines et engagent, dès que possible et au plus tard six mois après l'achèvement du retrait provisoire, des négociations en vue de conclure un accord culturel à cette fin.

Article 4 Liberté de circulation A l'issue du retrait provisoire, chaque Partie autorisera la libre circulation des ressortissants et des véhicules de l'autre Partie sur son territoire et à l'intérieur de celui-ci conformément aux règles générales applicables aux ressortissants et aux véhicules des autres États. Aucune des parties n'imposera de restrictions discriminatoires à la libre circulation des personnes et des véhicules de son territoire vers le territoire de l'autre partie. L'accès mutuel sans entrave aux lieux d'importance religieuse et historique sera assuré sur une base non discriminatoire.

Article 5 Coopération pour le développement et relations de bon voisinage Les parties reconnaissent l'intérêt mutuel des relations de bon voisinage et conviennent d'examiner les moyens de promouvoir ces relations. Les parties coopèrent pour promouvoir la paix, la stabilité et le développement dans leur région. Chacun accepte d'examiner les propositions que l'autre pourrait souhaiter faire à cette fin. Les parties s'efforcent de favoriser la compréhension mutuelle et la tolérance et s'abstiennent, en conséquence, de toute propagande hostile l'une envers l'autre.

Article 6 Transportation and Telecommunications

The Parties recognize as applicable to each other the rights, privileges and obligations provided for by the aviation agreements to which they are both party, particularly by the Convention on International Civil Aviation, 1944 ("The Chicago Convention") and the International Air Services Transit Agreement, 1944. Upon completion of the interim withdrawal any declaration of national emergency by a party under Article 89 of the Chicago Convention will not be applied to the other party on a discriminatory basis. Egypt agrees that the use of airfields left by Israel near El-Arish, Rafah, Ras El-Nagb and Sharm El-Sheikh shall be for civilian purposes only, including possible commercial use by all nations. As soon as possible and not later than six months after the completion of the interim withdrawal, the Parties shall enter into negotiations for the purpose of concluding a civil aviation agreement. The Parties will reopen and maintain roads and railways between their countries and will consider further road and rail links. The Parties further agree that a highway will be constructed and maintained between Egypt, Israel and Jordan near Eilat with guaranteed free and peaceful passage of persons, vehicles and goods between Egypt and Jordan, without prejudice to their sovereignty over that part of the highway which falls within their respective territory. Upon completion of the interim withdrawal, normal postal, telephone, telex, data facsimile, wireless and cable communications and television relay services by cable, radio and satellite shall be established between the two Parties in accordance with all relevant international conventions and regulations.

Article 6 Transports et télécommunications

Les parties reconnaissent comme applicables l'une à l'autre les droits, privilèges et obligations prévus par les accords aériens auxquels elles sont toutes deux parties, notamment par la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 ("la Convention de Chicago") et par l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux de 1944. Une fois le retrait provisoire achevé, toute déclaration d'état d'urgence nationale faite par une partie en vertu de l'article 89 de la convention de Chicago ne sera pas appliquée à l'autre partie sur une base discriminatoire. L'Égypte convient que l'utilisation des terrains d'aviation laissés par Israël près d'El-Arish, Rafah, Ras El-Nagb et Sharm El-Cheikh ne doit servir qu'à des fins civiles, y compris à des fins commerciales par toutes les nations. Dès que possible et au plus tard six mois après l'achèvement du retrait provisoire, les parties engagent des négociations en vue de conclure un accord relatif à l'aviation civile. Les parties rouvriront et entretiendront les routes et les voies ferrées entre leurs pays et envisageront de nouvelles liaisons routières et ferroviaires. Les parties conviennent en outre qu'une autoroute sera construite et entretenue entre l'Égypte, Israël et la Jordanie près d'Eilat, avec garantie du libre et pacifique passage des personnes, véhicules et marchandises entre l'Égypte et la Jordanie, sans préjudice de leur souveraineté sur la partie de l'autoroute qui relève de leur territoire respectif. Une fois le retrait provisoire achevé, les services postaux, téléphoniques, télex, de télécopie, de transmission de données, sans fil et par câble ainsi que les services de relais de télévision par câble, radio et satellite seront établis entre les deux parties, conformément à toutes les conventions et réglementations internationales pertinentes.

Upon completion of the interim withdrawal, each Party shall grant normal access to its ports for vessels and cargoes of the other, as well as vessels and cargoes destined for or coming from the other. Such access will be granted on the same conditions generally applicable to vessels and cargoes of other nations. Article 5 of the Treaty of Peace will be implemented upon the exchange of instruments of ratification of the aforementioned treaty.

Article 7 Enjoyment of Human Rights The Parties affirm their commitment to respect and observe human rights and fundamental freedoms for all, and they will promote these rights and freedoms in accordance with the [United Nations Charter](#).

Article 8 Territorial Seas Without prejudice to the provisions of Article 5 of the Treaty of Peace each Party recognizes the right of the vessels of the other Party to innocent passage through its territorial sea in accordance with the rules of international law.

AGREED MINUTES

Article I Egypt's resumption of the exercise of full sovereignty over the Sinai provided for in paragraph 2 of Article I shall occur with regard to each area upon Israel's withdrawal from the area. Article IV It is agreed between the parties that the review provided for in Article IV (4) will be undertaken when requested by either party, commencing within three months of such a request, but that any amendment can be made only by mutual agreement of both parties. Article V The second sentence of paragraph 2 of Article V shall not be construed as limiting the first sentence of that paragraph. The foregoing is not to be construed as contravening the second sentence of paragraph 2 of Article V, which reads as follows:

Au terme du retrait provisoire, chaque partie accorde un accès normal à ses ports aux navires et aux cargaisons de l'autre partie, ainsi qu'aux navires et aux cargaisons à destination ou en provenance de l'autre partie. Cet accès sera accordé aux mêmes conditions que celles généralement applicables aux navires et aux cargaisons d'autres pays. L'article 5 du Traité de paix sera mis en œuvre lors de l'échange des instruments de ratification dudit traité.

Article 7 Exercice des droits de l'homme

Les parties affirment leur engagement à respecter et à observer les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, et elles s'engagent à promouvoir ces droits et libertés conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 8 Mers territoriales

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du traité de paix, chaque partie reconnaît le droit des navires de l'autre partie à un passage inoffensif dans sa mer territoriale conformément aux règles du droit international.

PROCÈS-VERBAL CONVENU

Article I La reprise par l'Egypte de l'exercice de la pleine souveraineté sur le Sinaï prévue au paragraphe 2 de l'article I se produira en ce qui concerne chaque zone lors du retrait d'Israël de cette zone. Article IV Il est convenu entre les parties que l'examen prévu à l'article IV, paragraphe 4, sera entrepris à la demande de l'une ou l'autre partie, dans les trois mois suivant une telle demande, mais que toute modification ne pourra être apportée que par accord mutuel des deux parties. Article V La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article V ne doit pas être interprétée comme limitant la première phrase de ce paragraphe. Ce qui précède ne doit pas être interprété comme contrevenant à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article V, qui se lit comme suit :

"The Parties will respect each other's right to navigation and overflight for access to either country through the Strait of Tiran and the Gulf of Aqaba." Article VI (2) The provisions of Article VI shall not be construed in contradiction to the provisions of the framework for peace in the Middle East agreed at Camp David. The foregoing is not to be construed as contravening the provisions of Article VI (2) of the Treaty, which reads as follows: "The Parties undertake to fulfill in good faith their obligations under this Treaty, without regard to action of any other Party and independently of any instrument external to this Treaty." Article VI (5) It is agreed by the Parties that there is no assertion that this Treaty prevails over other Treaties or agreements or that other Treaties or agreements prevail over this Treaty. The foregoing is not to be construed as contravening the provisions of Article VI (5) of the Treaty, which reads as follows: "Subject to Article 103 of the United Nations Charter, in the event of a conflict between the obligations of the Parties under the present Treaty and any of their other obligations, the obligation under this Treaty will be binding and implemented." Annex I Article VI, Paragraph 8, of Annex I provides as follows: "The Parties shall agree on the nations from which the United Nations forces and observers will be drawn. They will be drawn from nations other than those which are permanent members of the United Nations Security Council." The Parties have agreed as follows: "With respect to the provisions of paragraph 8, Article VI, of Annex 1, if no agreement is reached between the Parties, they will accept or support a U.S. proposal concerning the composition of the United Nations force and observers."

"Les parties respecteront le droit de chacun à la navigation et au survol pour accéder à l'un ou l'autre pays par le détroit de Tiran et le golfe d'Aqaba." Article VI (2) Les dispositions de l'article VI ne doivent pas être interprétées en contradiction avec les dispositions du cadre pour la paix au Moyen-Orient convenu à Camp David. Ce qui précède ne doit pas être interprété comme contrevenant aux dispositions de l'Article VI (2) du Traité, qui se lit comme suit : "Les Parties s'engagent à remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu du présent Traité, sans égard à l'action d'une autre Partie et indépendamment de tout instrument extérieur au présent Traité. Article VI (5) Les Parties conviennent qu'il n'existe aucune affirmation selon laquelle le présent Traité l'emporte sur d'autres traités ou accords ou que d'autres traités ou accords prévalent sur le présent Traité. Ce qui précède ne doit pas être interprété comme contrevenant aux dispositions de l'Article VI (5) du Traité, qui se lit comme suit : "Sous réserve de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations des Parties en vertu du présent Traité et l'une quelconque de leurs autres obligations, l'obligation découlant du présent Traité sera obligatoire et mise en œuvre. Le paragraphe 8 de l'article VI de l'annexe I de l'annexe I dispose ce qui suit : "Les parties s'entendront sur les pays d'où proviendront les forces des Nations Unies et les observateurs. Ils proviendront de pays autres que ceux qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies." Les parties sont convenues de ce qui suit : "En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 8 de l'article VI de l'annexe 1, si les Parties ne parviennent pas à un accord, elles accepteront ou appuieront une proposition des Etats-Unis concernant la composition de la force des Nations Unies et des observateurs."

Annex III The Treaty of Peace and Annex III thereto provide for establishing normal economic relations between the Parties. In accordance herewith, it is agreed that such relations will include normal commercial sales of oil by Egypt to Israel, and that Israel shall be fully entitled to make bids for Egyptian-origin oil not needed for Egyptian domestic oil consumption, and Egypt and its oil concessionaires will entertain bids made by Israel, on the same basis and terms as apply to other bidders for such oil.

For the Government of Israel For the Government of the Arab Republic of Egypt

Witnessed by: Jimmy Carter President of the United States of America

Annexe III Le Traité de paix et son annexe III prévoient l'établissement de relations économiques normales entre les parties. Conformément aux présentes, il est convenu que ces relations comprendront les ventes commerciales normales de pétrole par l'Égypte à Israël et qu'Israël aura pleinement le droit de faire des offres pour du pétrole d'origine égyptienne non nécessaire à la consommation intérieure de pétrole égyptien, et que l'Égypte et ses concessionnaires pétroliers accepteront les offres faites par Israël, sur la même base et aux mêmes conditions que les autres soumissionnaires pour ce pétrole.

Pour le Gouvernement d'Israël Pour le Gouvernement de la République arabe d'Égypte

Témoin par : Jimmy Carter Président des États-Unis d'Amérique